

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE D'AUTRAY  
VILLE DE SAINT-GABRIEL**

***RÈGLEMENT CV. 454  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT CV.307  
RELATIF AU STATIONNEMENT  
ET À LA CIRCULATION***

---

**ATTENDU QUE** les articles 79 à 81 de la «*LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES (L.R.Q., c.C-47.1)*» accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Stephen Subranni, à la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Gabriel, tenue quatrième jour d'avril 2011.

***PAR CES MOTIFS***

**Il est proposé par** le conseiller Richard Blouin

**Appuyé par** le conseiller Yves Morin

**Et Résolu :**

**QUE** le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit.

**SECTION 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**Article 1.1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

**Article 1.2**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**Endroit public:** Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

**Parc :** Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

**Rue:** Les rues, les chemins, les sentiers de véhicules hors route, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

**Aires à caractère public:** Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les espaces d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement où le public est autorisé à circuler.

**Véhicule :** Les véhicules routiers tels que définis dans le *Code de la sécurité routière*, de même que les véhicules auxquels s'applique la *Loi sur les véhicules hors route*.

### **Article 1.3**

La ville de Saint-Gabriel autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

### **Article 1.4**

La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

### **Article 1.5**

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

- a) dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée par l'officier responsable de la Ville ou par des fonctionnaires du Ministère des transports du Québec
- b) dans un endroit où le stationnement est réservé à des personnes handicapées ou à des véhicules munis d'une vignette indiquant qu'il est à l'usage d'une personne pour les fins de déplacements d'une personne handicapée
- c) à moins de cinq (5) mètres du point formant l'intersection de deux rues
- d) dans les rues de la Ville entre minuit et 8h00, du 15 novembre au 15 avril, inclusivement, de chaque année, sauf aux endroits listés à l'annexe «A»
- e) les endroits où sont indiqués les interdictions de stationnement mentionnées au paragraphe (a) ainsi que les endroits où ne s'appliquent pas l'interdiction mentionnée au paragraphe (d) du présent article sont listés à l'annexe « A ».

### **Article 1.6**

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule en dehors de la période autorisée par la signalisation applicable ou par un parcomètre. Les endroits où le stationnement est autorisé au moyen d'une signalisation ou d'un parcomètre sont spécifiés à l'annexe « B ».

### **Article 1.7**

Nonobstant ce qui précède et malgré toute disposition au contraire, nul ne peut stationner une remorque ou une roulotte si elle n'est pas rattachée à un véhicule par un dispositif permettant de la tirer, dans tout endroit public.

### **Article 1.8**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées (voir annexe « C »), à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

- a) d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du *Code de sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2)
- b) d'une vignette amovible délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec

- c) de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.

#### **Article 1.9**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule comportant plus de deux essieux ou un véhicule pesant plus de 3 000 kilogrammes, sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « D ».

#### **Article 1.10**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut, en tout temps et aux frais du propriétaire du véhicule, déplacer ou faire déplacer celui-ci s'il est stationné en contravention du présent règlement. D'autre part, un agent de la paix peut, dans les cas d'urgences suivants, déplacer ou faire déplacer un véhicule aux frais de son propriétaire :

- a) le véhicule gêne la circulation
- b) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

#### **Article 1.11**

Tout conducteur doit circuler en respectant le sens de la circulation indiqué par une signalisation en ce sens. Les rues et tronçons de rue affectés par un sens unique sont listés à l'annexe « E ».

### **SECTION 2 - AUTRES DISPOSITIONS**

Actuellement, les dispositions de ce règlement sont appliquées par les agents de la Sûreté du Québec seulement. Advenant que d'autres officiers que les agents de la S.Q. soient désignés pour l'application de certaines portions dudit règlement, ces derniers seront clairement identifiés par un document officiel de la Ville pour être reconnus à toutes fins que de droit et les sections visées, clairement énumérées.

### **SECTION 3 - DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **Article 3.1**

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$ à 100 \$.

#### **Article 3.2**

Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées suivant le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) par la ville de Saint-Gabriel ou par une personne généralement ou spécialement autorisée par elle.

## **SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 4.1**

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.

### **Article 4.2**

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### **Article 4.3**

Le présent règlement peut être désigné sous la codification RM330.

### **Article 4.4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À VILLE DE SAINT-GABRIEL  
CE QUATRIÈME JOUR DE JUILLET DE L'AN  
DEUX MILLE ONZE (2011)**

---

**Gaétan Gravel, maire**

---

**Michel St-Laurent,  
Directeur général et greffier**

### **STATIONNEMENT INTERDIT:**

1. Sur le côté sud-ouest de la rue St-Gabriel, à partir du numéro civique 38 jusqu'à la rue St-Cléophas.
2. Sur le côté nord-est de la rue Beausoleil, à partir de la rue Dequoy jusqu'à la rue Pacifique.
3. Sur le côté sud-ouest de la rue Beausoleil, à partir de la rue St-Georges jusqu'à la rue Pacifique.
4. Sur le côté sud-est de la rue Dequoy, à partir de la rue St-Gabriel et sur une distance de dix-sept (17) mètres en allant vers le sud-ouest.
5. Sur le côté sud-ouest de la rue Beausoleil, à partir de la rue Dequoy sur une distance de treize (13) mètres.
6. Sur le côté sud-est de la rue De Lanaudière, à partir de la rue Beausoleil jusqu'à la rue Michaud.
7. Sur le côté nord-ouest de la rue Beauvilliers, à partir de la rue Michaud jusqu'à la rue Arsène.
8. Sur les deux côtés de la rue St-Georges, de la rue Michaud jusqu'à la rue St-Gabriel.
9. Sur le côté nord-ouest de la rue St-Pierre, de la rue St-Gabriel jusqu'à la rue Beausoleil.
10. Sur le côté sud-est de la rue St-Joseph, de la rue St-Gabriel jusqu'à la rue Michaud.
11. Sur le côté nord-ouest de la rue St-Pierre, en face de l'Hôtel de Ville pour la sortie des camions d'incendie.
12. Sur les côtés nord-ouest ainsi que du côté sud-est de la rue Coutu dans toute sa longueur.
13. Sur les deux côtés de la rue McLaren, à partir de l'Avenue du Parc jusqu'en face du numéro civique 256, rue McLaren.
14. Sur le côté sud-est de la rue Dequoy, à partir de la rue St-Gabriel jusqu'en face du numéro civique 114 de la rue Dequoy.
15. Sur le côté nord-est de la rue du Parc, à partir de la rue McLaren jusqu'au Parc Lafontaine.
16. Sur le côté sud-ouest de la rue du Parc, à partir d'en face du Parc Lafontaine jusqu'à l'intersection avec l'Avenue du Parc.
17. Sur le côté sud-ouest de la rue des Écoles, à partir de la rue Dequoy jusqu'à la rue Champagne.

18. Sur le côté nord-ouest de la rue Champagne, à partir de la rue des Écoles jusqu'à la rue Ste-Anne.
19. Sur le côté sud-ouest de la rue Ste-Anne, à partir de la rue Dequoy jusqu'à la rue Grenier.
20. Sur le côté nord-ouest de la rue Dequoy, à partir de la rue Maskinongé et sur une distance de quinze (15) mètres en allant vers le nord-est.
21. Sur le côté sud-est de la rue des Touristes et ce, sur toute sa longueur.
22. Sur la rue Desrochers des deux (2) côtés, sur une distance de quarante-deux (42) mètres, à partir de la rue St-Gabriel.
23. Sur le côté nord-est de la rue St-Gabriel, à partir de la rue Pacifique jusqu'à la rue Marcel.
24. Sur le côté sud-est de la rue Champagne, à partir de la rue des Écoles jusqu'à l'Avenue Champagne.
25. Sur le côté nord-est de la rue des Écoles, à partir de la rue Dequoy, sur une distance de trente (30) mètres.
26. Sur le côté nord-ouest de la rue Pacifique, à partir de la rue St-Gabriel jusqu'à la rue Beausoleil.
27. Sur le côté nord-est de la rue St-Gabriel, devant le Centre médical au numéro civique 85, rue St-Gabriel.
28. Sur le côté nord-est de la rue Michaud, entre les numéros civiques 119 et 133.
29. Sur le côté sud-ouest de la rue Perreault, devant le numéro civique 16, rue Perreault.
30. Sur le côté nord-est de la rue du Domaine (face au Lac), à partir du chemin du Vieux Moulin jusqu'à la rue du Domaine.
31. Sur le côté sud-ouest de la rue Monday, à partir du numéro civique 102, rue Monday jusqu'à la rue De Lanaudière.
32. Sur le côté sud-est de la rue Cohen, à partir du numéro civique 90, de la rue Cohen jusqu'à la rue St-Gabriel.
33. Sur le côté sud-ouest de la rue Michaud, à partir du numéro civique 100, rue Michaud jusqu'à la rue DeLanaudière.
34. Sur les deux (2) côtés de la ruelle St-Jean.
35. Sur le côté sud-est de la rue St-Jean, à partir de la rue Maskinongé jusqu'à la rue Provost.
36. Sur le côté sud-ouest de la rue Provost, à partir de la rue St-Jean jusqu'à la rue Mondor.

37. Sur le côté sud-est de la rue Marcel, 50 mètres à partir de la rue de La Montagne.

38. Sur le côté sud-ouest de la rue Beausoleil, à partir de la rue St-Gabriel jusqu'à la propriété portant le numéro civique 156 de la dite rue Beausoleil.

**STATIONNEMENT INTERDIT LE DIMANCHE SEULEMENT:**

39. Sur le côté sud-ouest de la rue St-Gabriel, à partir de la rue Dequoy jusqu'à l'entrée du stationnement de l'église sur la rue St-Gabriel.

40. Sur côté nord-est de la rue St-Gabriel, à partir de la rue Dequoy jusqu'en face du numéro civique 11, sur la rue St-Gabriel.

**STATIONNEMENT INTERDIT ENTRE 8H00 ET 18H00 (DU LUNDI AU VENDREDI):**

41. Sur le côté nord-ouest de la rue Dequoy, à partir de la rue Maskinongé jusqu'au boulevard Houle.

42. Sur le côté nord-ouest de la rue St-Joseph, sur une distance totale de vingt-cinq (25) mètres établie à partir du centre de l'entrée du numéro civique 120 de la rue St-Joseph (de 12.5 m et 12.5 m).

**STATIONNEMENT INTERDIT AUX MOTOCYCLETTES:**

43. Sur l'Avenue du Parc des deux (2) côtés, à partir de la rue Maskinongé jusqu'à la rue McLaren et sur tout le pourtour que décrit la rue du Parc à cet endroit, y compris l'espace situé immédiatement en face du parc Lafontaine, sauf un espace prévu à cette fin face au Lac Maskinongé du côté du stationnement municipal.

## **ANNEXE "B"**

### **STATIONNEMENT 90 MINUTES:**

1. Sur le côté nord-ouest de la rue Dequoy, à partir de la rue Maskinongé jusqu'au numéro civique 187 de la rue Dequoy.
2. Sur le côté sud-ouest de la rue Beausoleil, à partir de la rue Dequoy jusqu'à la rue St-Georges, sauf zone de débarcadère prévue à l'article 42.
3. Sur le côté sud-est de la rue Dequoy, à partir du numéro civique 114 Dequoy jusqu'à la rue Beausoleil.

### **STATIONNEMENT 60 MINUTES:**

4. Sur le côté nord-ouest de la rue De Lanaudière, à partir de la rue Beausoleil jusqu'à la rue Michaud.
5. Sur le côté nord-est de la rue St-Gabriel, à partir de la rue Pacifique jusqu'au numéro civique 3, rue St-Gabriel.
6. Sur le côté nord-est de la rue Monday, à partir de la rue De Lanaudière jusqu'au numéro civique 95 de la rue Monday.

### **STATIONNEMENT 30 MINUTES:**

7. Sur le côté sud-est de la rue St-Georges, sur une distance de dix-huit (18) mètres, face aux numéros civiques 172 et 178 de la rue St-Georges.

## **ANNEXE "C"**

### **STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX HANDICAPÉS:**

1. Au coin des rues Pacifique et Beausoleil, côté est, une place réservée.
2. Dans le stationnement de l'Hôtel de Ville, du côté nord-est, le premier espace du côté de la rue St-Pierre.
3. Sur le côté nord-ouest de la rue du Parc, face au Parc Lafontaine, le premier espace de stationnement à côté de l'entrée du quai.

## **ANNEXE "D"**

### **STATIONNEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES LOURDS EN TOUT TEMPS:**

1. Sur le côté sud-est de la rue Beauvilliers, à partir de la rue Michaud jusqu'à la rue de la Montagne.
2. Sur le côté sud-ouest de la rue St-Gabriel, à partir de la rue Pacifique jusqu'à la rue Marcel.
3. Sur la rue Maskinongé côté sud-ouest, à partir de la rue Désy jusqu'à la rue Dequoy.

**RUES AFFECTÉES PAR UN SENS UNIQUE**

1. Rue St-Pierre
2. Rue Pacifique
3. Des écoles
4. Rue Champagne